



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 28 janvier 2022

Membres présents :

Président : WEYDERT R.,
Échevins : SCHILTZ J. et TERNES F.,
Secrétaire adjoint : JACOBY C.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : Evaluation des incidences sur l'environnement d'une modification ponctuelle du PAG

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que le bourgmestre Raymond Weydert, ayant un intérêt direct dans l'affaire, a quitté la salle, conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un projet de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la commune de Niederaanven, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement et urbanisme ECAU pour le compte de l'administration communale de Niederaanven au lieu-dit « Kazenheck » à Niederaanven et visant à mettre en cohérence le P.A.G. avec le PAP « nouveau quartier » Cité Jardin entré en procédure en parallèle ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 2.3. de la loi précitée, les modifications mineures des plans et programmes ne sont obligatoirement soumises à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable du programme estime, la Ministre entendu en son avis, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu l'avis émis en date du 27 janvier 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (N/Réf : 101602/CS) ;

Attendu que Madame la Ministre est d'avis « comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas indiquée » ;

.../2

Considérant que le collège se rallie au point de vue de Madame la Ministre ayant la compétence en la matière pour les raisons mentionnées dans le projet de modification ponctuelle du P.A.G. de la commune de Niederanven, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement et urbanisme ECAU pour le compte de l'administration communale de Niederanven ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**décide
à l'unanimité**

que le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du P.A.G. de la commune de Niederanven, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement et urbanisme ECAU pour le compte de l'administration communale de Niederanven au lieu-dit « Kazenheck » à Niederanven et visant à mettre en cohérence le P.A.G. avec le PAP « nouveau quartier » Cité Jardin entré en procédure en parallèle, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle n'est dès lors pas soumise à une évaluation environnementale.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,




